

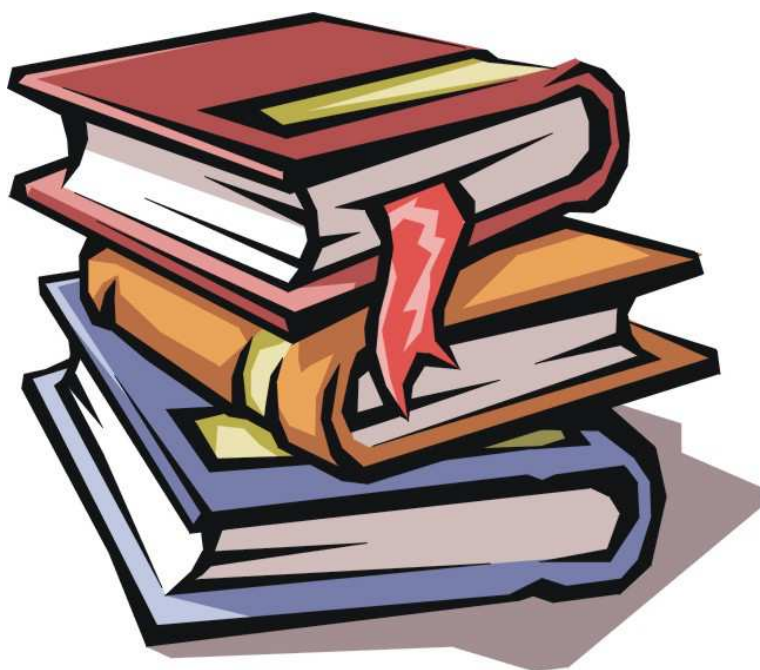


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 7
Du 20 janvier 2017

Sommaire RAA N ° 07 du 20 janvier 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Constitution de la Conférence Intercommunale du Logement pour la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine Arrêté

Secrétariat général

Arrêté portant nomination des représentants pour la CRT Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral autorisant la société MRDPS à modifier les conditions d'exploitation de son installation de récupération et de stockage de déchets métalliques (démantèlement de péniches/barges), sur la commune de Freneuse Arrêté

Préfecture de police de Paris

cab

Arrêté relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France Arrêté

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

environnement

arrêté inter-préfectoral portant mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay annule et remplace le n°2016365-0006 suite erreur matérielle Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

Arrêté portant éligibilité de la Communauté de communes Coeur d'Yvelines à la bonification de la dotation d'intercommunalité Arrêté

Arrêté portant éligibilité de la Communauté de communes du Pays Houdanais la bonification de la dotation d'intercommunalité Arrêté

Arrêté portant éligibilité de la Communauté de communes Gally-Mauldre la bonification de la dotation d'intercommunalité Arrêté

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Orgerus Arrêté

DRE**Environnement et enquêtes publiques**

Arrêté portant modification de la composition de la commission locale du secteur
sauvegardé de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Arrêté

AP 17 JANV 2017 portant modification CSS CARRIERES SUR SEINE

Arrêté

MICIT

Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement
cinématographique des Yvelines du 13 janvier 2017 concernant la commune de
Conflans-Sainte-Honorine

Décision

SIDPC**BPRSP**

Arrêté portant modificatif création de la commission pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement SGL

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017017-0005

signé par

**M. MORVAN et M. FOND, Préfet des Yvelines et Président de la Communauté
d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine**

Le 17 janvier 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Constitution de la Conférence Intercommunale du Logement pour la Communauté
d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine**

**ARRETE CONSTITUANT LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT
POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE**

**Le Préfet de département des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97.

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2016 portant lancement des procédures de mise en place de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs et de la convention d'équilibre territorial,

Sur proposition de Monsieur Le Préfet des Yvelines,

Sur proposition de Monsieur Le Président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine,

ARRESENT

Article 1 : La conférence intercommunale du Logement (CIL) pour la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est présidée conjointement par le Préfet des Yvelines ou son représentant et par le Président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ou son représentant.

Article 2 : La CIL est composée ainsi qu'il suit :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain-en-Laye ou son représentant

Et de trois collègues :

Collège des représentants des collectivités territoriales (22 sièges) :

- Les maires de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de la Seine ou leurs représentants.
- Le Président du Conseil départemental des Yvelines ou son représentant
- Le Président du Conseil département du Val d'Oise ou son représentant



Saint Germain
bouclesdeseine
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Conférence intercommunale du logement

Arrêté de composition

Les orientations sont consignées dans un document-cadre qui constitue la politique des attributions sur le territoire de l'EPCI. Elles sont approuvées par délibération de l'EPCI et par le Préfet.

- Elle traduit les orientations du document cadre dans des conventions opérationnelles :
 - La **convention d'équilibre territorial** (article 8 de la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine). Celle-ci doit définir les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale, les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation.
 - Elle est associée à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du **Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs**
 - Elle est associée à l'élaboration et au suivi de l'**Accord Collectif Intercommunal**

- Elle formule des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes.

Article 4 :

Le président de l'EPCI et le préfet de département peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 5 :

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par le service Habitat de la CASGBS.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Versailles, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'une part, le directeur général des services de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

Fait à Versailles , le 17 JAN. 2017

Le Préfet du département des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre du Mérite




Serge MORVAN

Le Président de la communauté d'agglomération
Saint Germain Boucles de Seine

Communauté d'Agglomération
Saint Germain Boucles de Seine
(Yvelines)



Pierre FOND



Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (9 sièges) :

- ♦ Bailleurs sociaux : 2 représentants de l'Union Sociale pour l'Habitat d'Ile de France
- ♦ Représentants des organismes titulaires des droits de réservation :
 - 1 représentant d'Action Logement
 - 2 représentants des services de l'Etat (DDT – DDCS)
 - 1 représentant de la Région Ile de France
- ♦ Représentants des associations dont l'un des objectifs est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.
 - 1 représentant des associations Solidarité Logement Maisons-Mesnil / Solidarité Logement dans la Boucle / Habitat et Humanisme
 - 1 représentant de l'association Le Lien Yvelinois
 - 1 représentant du S.I.A.O.

Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (8 sièges) :

- ♦ *Représentants des usagers :*
 - 1 représentant de l'ADIL
- ♦ *Représentants des associations de locataires :*
 - 1 représentant de l'UDAF
- ♦ *Représentants des associations de défense des personnes en situations d'exclusion par le logement*
 - 1 représentant de L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) en Ile de France
 - 1 représentant d'Avenir APEI
 - 1 représentant d'Un Toit Pour Tous
- ♦ *Représentants des personnes défavorisées.*
 - 1 représentant d'ATD Quart Monde
 - 1 représentant de la Croix Rouge
 - 1 Représentant du Secours Catholique.
 -

Article 3 : Les compétences et le rôle de la CIL

- Elle définit des orientations sur les thèmes suivants :
 - Les attributions des logements et de mutations sur le parc social
 - Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif ou déclarées prioritaires au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) et des personnes relevant des projets de rénovation urbaine.
 - Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017019-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 19 janvier 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
Secrétariat général**

Arrêté portant nomination des représentants pour la CRT



PREFET DES YVELINES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE N°

Portant nomination des représentants siégeant à la commission départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

- VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU Vu le livre IV du code des communes ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines du 6 octobre 2016 portant nomination de médecins agréés en qualité de membres du comité médical et de la commission de réforme du département des Yvelines ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur, dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

- VU l'arrêté n° 2014085-0009 du 26 mars 2014 portant composition de la commission de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la liste émise par le Conseil Départemental des Yvelines désignant les personnes représentants l'administration et le personnel en commission de réforme ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : La représentation du personnel de la fonction publique territoriale au sein de la commission départementale de réforme prévu sur l'arrêté n° 2014085-0009 du 26 mars 2014 est modifié comme suit compte tenu des désignations visées ci-dessous pour le Conseil Départementale des Yvelines :

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

2016

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Josette JEAN	Mme Anne CAPIAUX M. Jean-Noël AMADEI
Mme Laurence TROCHU	M. Didier JOUY Mme Elisabeth GUYARD

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
A Mme Véronique ERRANTE-MARTIN (CFE-CGC) M. Stéphane TOPALIAN (CGT)	M. Jean-Luc FORET (CFE-CGT) Mme Céline GARCIA (CGT)
B Mme Laurence GREDESCHE (CGT) Mme Catherine SCHLOSSER (FO)	Mme Carole HANNAGAN (CGT) Mme Colette SCHWENDEMANN (FO)
C M. Hervé DAUMAS (CGT) M. Christophe FRANCOIS (FA-FPT)	M. Patrick LE-BAILLY (CGT) M. Pascal GUILLET (FA-FPT)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

19 JAN. 2017

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017017-0002

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 17 janvier 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral autorisant la société MRDPS à modifier les conditions d'exploitation de son installation de récupération et de stockage de déchets métalliques (démantèlement de péniches/barges), sur la commune de Freneuse

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2017-40857
concernant les installations exploitées par la SOCIETE MRDPS
ZI du Cognard, chemin du bout de l'île – 78840 FRENEUSE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2010, autorisant la société M.R.D.P.S Philippe GEFRIAUD, dont le siège social est situé Chemin du Haut des Gravieres à Montesson (78360), à exploiter des installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sur la commune de Freneuse (78840) Z.I. du Cognard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société M.R.D.P.S. Philippe GEFRIAUD, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, (78840) Z.I. du Cognard ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 avril 2014 relatif au calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande du 18 mai 2015, complétée les 7 octobre et 16 décembre 2015, par laquelle Monsieur Frédéric GEFRIAUD, agissant en qualité de co-gérant pour le compte de la société M.R.D.P.S., dont le siège social est situé à Freneuse, ZI du Cognard, Chemin du bout de l'île, projette la modification des conditions d'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques (démantèlement de péniches/barges), à la même adresse. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

2712-2 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. - 2 Dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²

2791-1 – Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets métalliques traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes (volume moyen prévisionnel de déchets métalliques traités dans la journée)

Activités soumises à déclaration : 2718-2, 2560-B-2,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 4 avril 2016 au 9 mai 2016 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Freneuse du 4 avril 2016 au 9 mai 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter, dans sa séance du 13 septembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 septembre 2016 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

TITRE 1 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MRDPS, dont le siège social est situé Z.I du Cognard Chemin du bout de l'île 78840 Freneuse, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10.065/DRE du 3 mars 2010, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Freneuse à l'adresse ZI du Cognard Chemin du bout de l'île, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par le tableau suivant ;

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. -2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égal à 50 m ²	Surface de l'installation projetée : 2 750 m ²	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : -1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Volume moyen prévisionnel de déchets métalliques traités dans la journée (benne de collecte+déchirage de péniches : 90 t/j Volume maximal prévisionnel : 180 t/j	A
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. -2. inférieure à 1 t	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent sur le site avant d'être évacués vers une société agréée est inférieure à 1 tonne.	DC
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages -B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : -2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance de l'ensemble des machines restant dans l'emprise du site : 644kW (2 pelles hydraulique à grappin de 85 kW, 2 pelles-cisailles de 192 kW, 1 presse-cisaille de 90 kW)	DC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et	Surface de l'installation actuelle 7 195 m ²	A

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
	2712.		
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. -A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance égale à 12 kW.	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieur à 10 MW	1 compresseur à air de 10 kW	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : inférieure à 50 kW	Chargeur d'accumulateur de $2 \times 3,4$ kW, soit 6,8 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. -1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	Espace dédié à l'entretien des engins utilisés sur le site d'une superficie de 300 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : Inférieur à 20 000 m³	1 Pompe de distribution de carburant d'un débit de 4,8 m ³ /h Estimation du volume distribué après démarrage de la nouvelle installation : 4 000 litres/mois soit 48 m ³ /an.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités	1 cuve aérienne sur rétention de fuel de 1 m ³ .	NC

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
	souterraines étant : -2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 6 t	Bonbonnes de propane de 13 kg (10 au maximum sur site) et une cuve de butane de 100 kg, soit une quantité totale de 203 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Quantité maximale stockée sur site : 460 kg (32 bonbonnes d'oxygène de 14,375 kg)	NC

Article 2.2

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 1.2.2 Consistances des installations autorisées

L'établissement comprend au minimum :

- un pont bascule ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un bassin de rétention d'une capacité minimum de 240 m³ ;
- un décanteur-déshuileur ;
- une estacade pour l'amarrage de péniche ;
- une rampe de mise hors d'eau en bordure de Seine ;
- 2 hangars de stockage de métaux non ferreux (avec aires de tri internes de 50 m²) d'environ 1600 m²,
- 1 hangar de stockage de métaux ferreux (avec aire de tri interne de 50m²) d'environ 1500 m²,
- aire bétonnée de stockage de matériel et d'engins d'environ 1950 m²,
- aire bétonnée de stockage de bennes d'environ 2145 m²,
- aire de déchirage/chargement des péniches + stockage de ferrailles en attente de chargement d'environ 2750 m².

Article 2.3

La dernière phrase de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est complété les mots suivants ;

« notamment seront portées à la connaissance du Préfet toutes modification conduisant à réviser le montant des garanties financières. »

Article 2.4

L'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas ou l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement. »

Article 2.5

Il est ajouté à la fin du chapitre 1.6 du titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié un article 1.6.7 ainsi rédigé

« Article 1.6.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

La constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. »

Article 2.6

Le tableau figurant à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est complété par les lignes suivantes ;

18/07/11	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/10/10	Arrêté du 04/10/10, modifié par AM du 19/07/11, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2.7

Les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié sont complétées par les trois alinéas suivants

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 2.8

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,*
- *Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,*

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.9

Il est ajouté au début du titre IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié un article 4 ainsi rédigé

« Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. »

Article 2.10

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 4.3.10 valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, après leur épuration et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
<i>pH</i>	<i>Entre 5,5 et 8,5</i>	<i>Annuelle</i>
<i>DCO</i>	<i>50</i>	
<i>MEST</i>	<i>30</i>	
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>5</i>	
<i>Chrome total (Cr)</i>	<i>0,1</i>	
<i>Cuivre (Cu)</i>	<i>0,5</i>	
<i>Nickel (Ni)</i>	<i>0,5</i>	
<i>Étain (Sn)</i>	<i>2</i>	
<i>Plomb et ses composés (Pb)</i>	<i>0,5</i>	
<i>Zinc et ses composés (Zn)</i>	<i>2</i>	
<i>Fer et ses composés (Fe)</i>	<i>5</i>	
<i>Aluminium et ses composés (Al)</i>	<i>5</i>	
<i>Plomb</i>	<i>0,1</i>	

La superficie des toitures, aires de stockage des bennes, voies de circulation, aires de stationnement, aires

de déchirage des péniches, rampe de mise hors d'eau et autres surfaces imperméabilisées est de 10000m² environ.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Ils sont confrontés aux valeurs limites fixées et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre dans les délais les plus brefs en cas de dépassement des valeurs limites d'émission ».

Article 2.11

Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié sont abrogées;

Article 2.12

L'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 5.1.4 déchets transitant dans l'installation

Type de déchets	Volumes annuels moyens (T/an)	Quantité maximale admise (T/an)	Filière de traitement (hors site)
Ferrailles	20 950	50 000	Valorisation matière
Métaux non ferreux	4 000		
DIB retrouvés au sein des métaux	50		Valorisation matière
Totaux	25 000		

Le volume moyen annuel et le volume maximal annuel comprend les activités de récupération et de stockage de déchets métalliques ainsi que les activités de déchirage de péniches/barges.

Les véhicules terrestre hors d'usage ne sont pas admis sur le site ».

Article 2.13

L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 5.1.8 déchets produits dans l'installation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Types de déchets	Nature des déchets	Quantités
Déchets dangereux	Hydrocarbures (entretien des véhicules + récupération d'huiles usagées sur les péniches+ fuel...)	1 m ³ au maximum
	Chiffons souillés	3 fûts de 220 litres
Déchets non-dangereux	Bois, verre, carton, papier...	90 m ³

Article 2.14

Les prescriptions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié sont complétés par les deux alinéas suivants ;

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le mois au maximum après la mise en service de toute nouvelle installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié

dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.15

Il est inséré après le chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié un chapitre 6.4 ainsi rédigé

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.16

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 7.1.1 zonage interne à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.17

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 7.2.1 accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage ou disposition équivalente (télésurveillance, ...) est assuré en permanence.

7.2.1.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès spécifique (différent de l'accès au site pour le fonctionnement des installations) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.1.3 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,*
- *chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,*
- *aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.*

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.2.1.4 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- *largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,*
- *longueur minimale de 10 mètres,*
- *présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».*

Article 2.18

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 7.2.4 Protection contre l'inondation

Les locaux sociaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, s'agissant d'aménagements de type « algéco », sont autorisés uniquement s'ils sont rapidement démontables et transportables en zone hors crue en cas de risque d'inondation.

Les bennes de stockage extérieur sont installées uniquement en zone rouge clair et verte du plan de zonage réglementaire (planche n° 02/18) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de l'Oise, à une côte minimale égale à celle des plus hautes eaux connues (PHEC) augmentée de 0,2 m soit 18, 24 m,

la côte de référence des PHEC sur le site étant de 18, 04 m NGF. Les bennes sont disposées de manière à permettre la libre circulation de l'eau.

Les activités de déchirage des péniches/barges ainsi que l'aire dédiée au stockage des bennes des activités de déchirage des péniches/barges sont installées uniquement en zone rouge claire et verte du plan de zonage réglementaire (plan en annexe n°1 du présent arrêté).

Les voiries sont réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel.

Le parking à l'entrée du site est réalisé au niveau du terrain naturel ou en dessous.

Les réseaux électriques sont mis en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2.2 chapitre I titre 3 du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de l'Oise avant juin 2017.

Les stockages de produits toxiques, dangereux ou polluants (cuve de gazole, huiles de vidange, chiffons souillés,...) s'effectuent sur une plate-forme située à une hauteur supérieure à 18, 24 m (PHEC + 0,2 m).

Les stockages de gaz (bouteilles d'oxygène, bouteilles et cuve de propane) sont réalisés à une côte minimale de 18, 24 m (PHEC + 0,2 m) et leur ancrage est assuré de façon efficace.

Des mesures, compatibles avec les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de l'Oise, sont prises afin d'éviter le lessivage du séparateur d'hydrocarbures en cas de crue.

Le portail d'accès à la rampe de mise hors d'eau des péniches/barges doit être gardé en position ouverte (ou démonté) en cas de crue de la Seine conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant.

Les avaloirs sont munis de dispositifs permettant leur isolement en cas de crue.

Les activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, s'effectuent à l'intérieur des bâtiments.

Seuls sont autorisées les activités suivantes à l'extérieur :

- le stockage de bennes,
- la montée hors d'eau des péniches/barges,
- le déchirage des péniches/barges.

Article 2.19

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut,

une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.20

Il est inséré après le Titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 modifié un Titre 8 ainsi rédigé

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MISE HORS D'EAU DES PÉNICHES/BARGES À DÉCHIRER

Article 8.1 Installations

Les travaux de construction de l'estacade et de la rampe de mise à l'eau ne pourront se faire qu'en dehors des périodes de crues et uniquement pendant la période d'octobre à février.

Article 8.2 Fonctionnement

Sur le site ne peut être présent que :

- *une seule péniche/berge en attente d'être mise hors d'eau (au niveau de l'estacade) pour être déchirée sur le site,*
- *une péniche/berge mise hors d'eau et en cours de déchirage sur le site,*
- *une péniche au poste d'amarrage pour chargement des métaux et transfert par voie fluviale vers des installations de valorisation des déchets de métaux.*

Les péniches/barges en attente de mise hors d'eau et les péniches/barges en cours de mise hors d'eau doivent être protégées par un barrage flottant permanent pour éviter tout risque de pollution des eaux de la Seine ou des sols en cas de déversement accidentel ou de chute d'objet désolidarisé de la péniche/berge à déchirer.

L'exploitant doit disposer sur le site de matériel permettant de pomper ou de récupérer les déversements accidentels ou les objets tombés à l'eau accidentellement.

La rampe de mise hors d'eau doit être équipée d'un système pour récupérer tout déversement accidentel pendant la mise hors d'eau d'une péniche/berge.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers la capacité de rétention du site. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant doit s'assurer que le système reste disponible pendant toute la mise hors d'eau de la péniche/berge, même en cas de perte d'utilité sur le site.

Une vanne d'isolement ou un système équivalent est mis en place par l'exploitant sur le réseau de canalisations des installations de mise hors d'eau, pour isoler le réseau du bassin de rétention en cas de crue de la Seine.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises par l'exploitant mais devront être justifiées auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre avec tous les contrôles et vérifications réalisés sur les installations. Ce document peut être informatisé, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années.

Les mises hors d'eau des péniches/barges ne peuvent se faire qu'en heures ouvrables du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

De plus, en période de gel, l'exploitant prend toutes les mesures de sécurités nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site, notamment pour les activités de mise hors d'eau des péniches/barges.

Article 8.2 Infrastructures portuaires et chemin de halage

L'entretien et la sécurisation des infrastructures portuaires (estacade, rampe de mise hors d'eau, ...) est assuré par l'exploitant. Ces infrastructures seront démontées et le site remis en état en cas de cessation d'activité (sauf avis contraire du gestionnaire du domaine fluviale).

La circulation sur le chemin de halage devra être maintenue en dehors des périodes de travaux, de chargement et de mise hors d'eau des péniches et barges. Lors des phases de fermeture du chemin de halage toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour en interdire l'accès et assurer la continuité des déplacements par un itinéraire de déviation correctement balisé.

TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Freneuse pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Freneuse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines (DRIEE 35, rue de Noailles à Versailles), l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MRDPS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

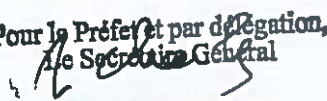
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MRDPS, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement Mantes-la-Jolie, le maire de Freneuse, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **17 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Annexe n°1 Plan de zonage réglementaire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016354-0010

signé par

**Michel CADOT, Jean-François CARENCO, Jean-Luc MARX, Serge Morvan, Bucquet
Alain, Pierre SOUBELET, Pierre-André DURAND, Thierry LELEU, Jean-Yves
LATOURNERIE**

**Préfet de Police, Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Seine-et-Marne, Préfet
des Yvelines, pour la Préfète de l'Essonne, Préfet des Hauts-de-Seine, Préfet de Seine-
Saint-Denis, Préfet du Val-de-Marne, Préfet du Val-d'Oise**

Le 19 décembre 2016

**Préfecture de police de Paris
cab**

**Arrêté relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas
d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France**

**Arrêté interpréfectoral relatif aux procédures d'information-recommandation
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution
en région d'Île-de-France**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
La Préfète de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 221-1 à L 226-9, L 511-1 à L 517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 318-1, L 325-1 à L 325-3, R 311-1, R 318-2, , R 330-2 et R 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1231-15 et L 3132-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R*122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-084-0001 du 25 mars 2013 modifié portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives, tenues au cours du mois de novembre 2016, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en Île-de-France.

Il est institué en Île-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

TITRE Ier: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définition des polluants visés.

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂)
- l'ozone (O₃)
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀)

Article 3 : Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM₁₀, NO₂ et O₃ dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R221-1 du code de l'environnement et sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.

La procédure d'information-recommandation est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.

La procédure d'alerte est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l'épisode de pollution pour les PM₁₀ ou l'ozone. Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu'il y a prévision d'un dépassement du seuil d'information- recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

<p><u>Procédure d'information-recommandation</u></p>	<p>Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1) et lorsque :</p> <p>*soit une surface d'au moins 100km² au total dans la région est concernée par un dépassement des seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond ;</p> <p>*soit au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond.</p>
<p><u>Procédure d'alerte</u></p>	<p>Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1).</p> <p>Ou par "persistance du fait d'une prévision du dépassement du seuil d'information-recommandation pendant 2 jours (PM₁₀, O₃).</p> <p>Les mêmes critères de surface ou de population décrits ci-dessus restent applicables.</p>

Article 4 : Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public

En cas d'épisode de pollution, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité met en oeuvre, au nom et pour le compte des préfets des départements de la zone d'Ile-de-France, des actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et prescrit des mesures réglementaires visant à réduire ou à supprimer les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Ces actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement, pourront être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

En cas de besoin, lorsqu'un épisode concerne plus d'un département, le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure. Il peut mobiliser une cellule de crise zonale.

TITRE II: PROCEDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

Article 5 : Procédure d'information -recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris engage, au nom et pour le compte des préfets des départements d'Ile-de-France, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales auprès du public, des maires, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à ces diffusions.

Article 6 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et la durée du dépassement ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique (annexe 3) ;

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés et aux professionnels concernés de leur département.

Article 7 : Diffusion des recommandations comportementales relatives à la réduction des polluants atmosphériques

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris diffuse au nom et pour le compte des préfets des départements d'Ile-de-France signataires du présent arrêté, les recommandations comportementales dont la liste figure en annexe 4.1 par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que sous la forme d'un avis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision :

Les préfets des départements les relaient auprès des présidents des conseils départementaux, des maires des communes, des présidents d'EPCI concernés et des professionnels concernés de leur département.

Article 8 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 9 : Renforcement des contrôles

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE,
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE

Article 10 : Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité reçoit délégation des préfets des départements d'Île-de-France pour engager après concertation avec l'agence régionale de santé, les actions d'information ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques.

En outre, le Préfet de Police décide en lien avec les Préfets des départements, la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux.

Le comité est constitué :

des membres techniques suivants ou de leurs représentants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police ;
- le directeur de l'ARS ;
- le directeur de la direction interrégionale Île-de-France Centre de Météo France ;
- le directeur de l'association Airparif ;

des membres élus suivants ou de leurs représentants :

- la Présidente du conseil régional ;
- les Présidents des conseils départementaux, la Maire de Paris pour le département de Paris ;
- le Président de la métropole du Grand Paris ;
- la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La décision du Préfet de Police de mise en œuvre de ces mesures est prise, sauf exception, la veille avant dix-neuf heures pour une application le lendemain à partir de 5h30 jusqu'à minuit.

Article 11 : Diffusion des informations générales sur la situation de la pollution et sur les recommandations sanitaires et comportementales

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au nom et pour le compte des préfets signataires du présent arrêté diffuse immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution figurant à l'article 6 ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales figurant dans les annexes 3 et 4.2.

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires et comportementales aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés ainsi qu'aux professionnels concernés de leur département.

Article 12 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

Le Préfet de Police dans les mêmes conditions, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que par communiqué avant 19h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Les préfets des départements informent les conseils départementaux, les maires des communes et les EPCI concernés de leur département et font assurer l'application des mesures par les services de l'Etat.

Article 13 : Mise en oeuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 5

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux N1 et N2:

- les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré sont mises en oeuvre dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré peuvent être mises en oeuvre dans le cadre de la procédure d'alerte de façon graduée.

13-1- Les mesures d'urgence applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire, en fonction de la typologie de l'épisode de pollution

Pour le secteur industriel certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

S'agissant des autres sources fixes de pollution, les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peuvent également prescrire une réduction du fonctionnement des installations dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Exceptionnellement, cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë, lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

13-2- Les mesures d'urgence applicables au secteur des transports en fonction de la typologie de l'épisode.

Les mesures tiennent compte des dispositions résultant des zones de circulation restreinte instaurées conformément aux articles 48 et 49 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Conformément à l'annexe 5, les premières mesures réglementaires portent sur la réduction de la vitesse et le contournement des poids lourds en transit de plus de 3,5T par la francilienne (N104 annexe 8).

Les mesures de restriction de la circulation selon les classes de véhicules définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou de circulation alternée sont mises en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Île-de-France par les préfets des départements dans les conditions définies ci-dessous.

➔ 13-2-1 : Restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

➤ Périètre d'application

La restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

➤ Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 figurant en annexe 6.

Les véhicules sont identifiés conformément aux dispositions de l'article L.318 -1 du code de la route.

➤ Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1.

➤ Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

➔ 13-2-2: Mise en place de la circulation alternée

La circulation alternée pourra être mise en œuvre à Paris et dans 22 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans les conditions définies à l'annexe 7-2.

Article 14 : Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Conformément à l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, le syndicat des transports d'Île-de-France facilite par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

Article 15 : Autres mesures d'accompagnement

Le préfet de Police pourra recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports: réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, organiser les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est présenté par le représentant de l'Etat dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus et réalisés ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 17 : Modification du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision

Airparif assure la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France avec différents outils (modélisation, réseau de mesures, inventaire des émissions) qui lui permettent de produire une information spatialisée de la pollution sur l'ensemble de la région. Ces cartographies, en mode prévisionnel ou par constat, servent au suivi des critères de déclenchement de la procédure d'information-recommandation et d'alerte.

Toute évolution du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision fera l'objet d'un dossier remis par l'association Airparif qui sera soumis à la consultation des services de l'Etat concernés avant son adoption par décision inter-préfectorale.

Article 18 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Article 21 : Document-cadre

Le présent arrêté vaut document-cadre pour l'ensemble des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale.

Article 22 : Exécution

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2016

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,



Michel CADOT

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

P/ La Préfète de l'Essonne,



Alain BUCQUET

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,



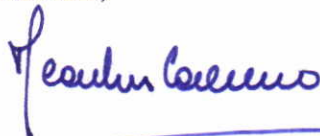
Pierre-André DURAND

Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Yves LATOURNERIE

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,



Jean-François CARENCO

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

Annexe 1

Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 du présent arrêté, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m ³	180 µg / m ³	50 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)	80 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2

1) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information et des recommandations sanitaires par AIRPARIF (procédure d'information et de recommandation)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la préfecture de police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement
 - Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public de la sous-direction chargée des déplacements et de l'espace public

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
 - Cabinet du directeur régional
 - Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet de la présidente
- Direction de l'environnement

AGENCE REGIONALE DE SANTE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du préfet de la Seine-et-Marne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du préfet des Yvelines
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet de la préfète de l'Essonne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du préfet des Hauts-de-Seine
- Unité départementale des Hauts-de-Seine - DRIEE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis
- Unité départementale de la Seine-Saint-Denis - DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du préfet du Val-de-Marne
- Unité départementale du Val-de-Marne - DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du préfet du Val-d'Oise
- Direction départementale des territoires (DDT)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

METROPOLE DU GRAND PARIS

- Cabinet de la présidence

MAIRIE DE PARIS,

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la prévention et de la protection
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

CHAMBRES CONSULAIRES (AGRICULTURE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET COMMERCE)

- Cabinet de la présidence

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Île-de-France,

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

ENGIE

- Direction régionale

COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN (CPCU)

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE(STIF)

- Cabinet de la Présidente

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) (SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES)

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)

AEROPORTS DE PARIS

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS PARTICIPANT AU RESEAU D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ILE-DE-FRANCE (AIRASIF)

2) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information, des recommandations sanitaires et comportementales et des messages sur les mesures réglementaires d'urgence par le Préfet de police (procédure d'alerte)

A la liste ci-dessus sont ajoutés :

PRÉFECTURE DE POLICE

- Direction de l'ordre public et de la circulation,
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

AIRPARIF

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE-DE-FRANCE : Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

- Présidence

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME)

- Direction régionale

Annexe 3

Recommandations sanitaires - Procédures d'information/recommandation et d'alerte

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé. Ils peuvent survenir immédiatement ou quelques jours après une exposition à la pollution. Il n'existe pas de seuil en deçà duquel aucun impact sanitaire ne serait observé. Autrement dit, les effets de la pollution atmosphérique sur la santé sont observés dès les concentrations les plus faibles.

Toute la population est concernée.

La pollution atmosphérique apparaît comme un cofacteur susceptible de favoriser l'apparition de symptômes irritatifs et de fragiliser les patients les plus vulnérables ou présentant une sensibilité particulière. Pour ceux-ci, la pollution peut contribuer au développement de pathologies chroniques aussi fréquentes que l'asthme et les allergies respiratoires, en aggraver certaines. La pollution atmosphérique a été classée « cancérogène certain » par le centre international de recherche sur le cancer en 2013.

Les recommandations sanitaires ont pour but de conseiller les personnes sensibles, vulnérables ainsi que la population générale sur la manière de limiter leur exposition à la pollution atmosphérique en cas d'épisode de pollution. Des recommandations comportementales permettant de limiter les émissions de polluants sont également proposées.

POPULATIONS CIBLES des messages	Procédure d'information/ recommandation MESSAGES SANITAIRES	Procédure d'alerte MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><i>Dans tous les cas :</i> En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Evitez les sorties durant l'après-midi, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><i>Dans tous les cas :</i> En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal</p>

De manière générale :

Se renseigner sur la qualité de l'air (www.airparif.fr).

Veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (consommation de tabac).

La situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Des recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

Annexe 4.1

Recommandations comportementales - Procédure d'information-recommandation

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage ;
- réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Les recommandations suivantes sont faites pour les usagers de la route :

- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- utiliser les véhicules peu polluants (électrique , GNL, etc.) ;
- différer les déplacements sur l'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic des poids lourds de plus de 3,5T en transit en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 8) ;
- respecter les conseils de conduite apaisée ;
- privilégier le covoiturage ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc...).

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants (acétone, white spirit, vernis, colles, peintures glycérophthaliqes, etc.) ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de COVNM et de NOx à l'atmosphère.

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne les particules « PM10 », les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- suspendre les éventuelles autorisations dérogatoires à l'interdiction de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) à l'air libre ;
- décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux ou organiques et dans le cas où leur report n'est pas possible, recourir préférentiellement à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- reporter les travaux du sol si celui-ci est sec ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Annexe 4-2

Recommandations comportementales - Procédure d'alerte

Les recommandations de l'annexe 4-1 restent valables pour la procédure d'alerte. Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc ;
- éviter les travaux d'entretien des espaces verts publics et privés et plus particulièrement l'utilisation d'outils à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon.

ANNEXE 5

Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte (Article 13)

1) Typologie :

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés en Ile-de-France, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...)

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur et par niveau et réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM₁₀, NO₂, O₃ ;
- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il est ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I** ;
- les mesures agricoles **M-A** ;
- les mesures résidentiel **M-R** ;
- mesures transport **M-T** ;

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
M-I 1 : Mise en oeuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE	N1	x	x	x
M-I 2 : Réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution	N1	x	x	x
M-I 3 : Arrêt temporaire des activités polluantes	N2	x	x	x
M-A-1 : Interdiction de brûlage des sous-produits agricoles	N1	x	x	
M-A-2 : Recours obligatoire à l'enfouissement rapide des effluents	N1		x	x
MA-3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1		x	
M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément	N1	x	x	
M-R-2 : Maîtrise de la température dans les bâtiments (hiver 18%)	N1	x	x	
M-R-3 : Interdiction des groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel	N2	x	x	x
M-R-4 : Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations)	N1	x	x	x
M-R-5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1	x	x	x
* M-T-1 : Renforcement des contrôles de lutte contre la pollution	N1	x	x	x
* M-T-2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1	x	x	x

-à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ; -à 90km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ; -à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h				
* M-T-3: Contournement par la francilienne des véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 T (cf carte des itinéraires de contournement en annexe 8)	N1	x	x	x
*M-T- 4: limitation de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée	N2	x	x	x
*M-T-5 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1	x	x	x
*M-T-6: Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	x	x	x
*M-T-7 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	N2	x	x	x

***Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures trente jusqu'à minuit.**

En complément de ces actions, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs mesures réglementaires figurant en annexe 7 (nouvelle annexe de l'arrêté du 7 avril 2016).

Annexe 6

Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route (+ annexe I classifiant les véhicules)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur ;

Vu la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 modifiée relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 modifié visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service,

Arrêtent :

Article 1

Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation et :

- lorsque l'information est disponible, en fonction de la norme « Euro » figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation définie par l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ; ou
- à défaut, en fonction de la date de première immatriculation figurant dans la rubrique B définie par cette même annexe.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

- deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;
- cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;
- voitures : les véhicules de catégorie M1 ;
- véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

- véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;
- véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;

- véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET et FE ;
- véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, EQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH et PH ;
- véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, GL, GM, NE et PE.

Article 3

Les véhicules équipés d'un dispositif de traitement des émissions polluantes installé postérieurement à la première mise en circulation du véhicule peuvent être classés dans une classe supérieure dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé.

Article 4

L'arrêté du 15 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

- la fin de l'article 1er est ainsi rédigée : « dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route » ;
- aux articles 3 et 5, les mots : « arrêté du 3 mai 2012 susvisé » sont remplacés par : « arrêté du 21 juin 2016 mentionné à l'article 1er ».

L'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est abrogé.

Article 5

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république française.

Fait le 21 juin 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

ANNEXE I

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	
Électrique						
1	EURO 4 A partir du 1er janvier 2017 pour les motocycles 1er janvier 2018 pour les cyclomoteurs		EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011		EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO VI A partir du 1er janvier 2014
2	EURO 3 du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 Du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 Du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013
3	EURO 2 du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO III et IV du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009
4	Pas de norme test type du 1er juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO IV du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009
5		EURO 2 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO 2 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2000		EURO III du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006
Non classés	Pas de norme test type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
1		EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011		EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011		EURO VI A partir du 1er janvier 2014
2	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 Du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 Du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI A partir du 1er janvier 2014	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013
3	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009
4	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO IV du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009	
5	EURO 2 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO 2 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2000		EURO III du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006	
Non classés	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 7 (annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016)

Liste des recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; - reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- reporter les travaux du sol.

Annexe 7-1

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13-2-1

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie) ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

Annexe 7-2

Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée (article 13-2-2)

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et, à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne dans les 22 communes suivantes :

- **du département des Hauts-de-Seine** : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- **du département de la Seine-Saint-Denis** : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- **du département du Val-de-Marne** : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur Seine, le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

3. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

4. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

* Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

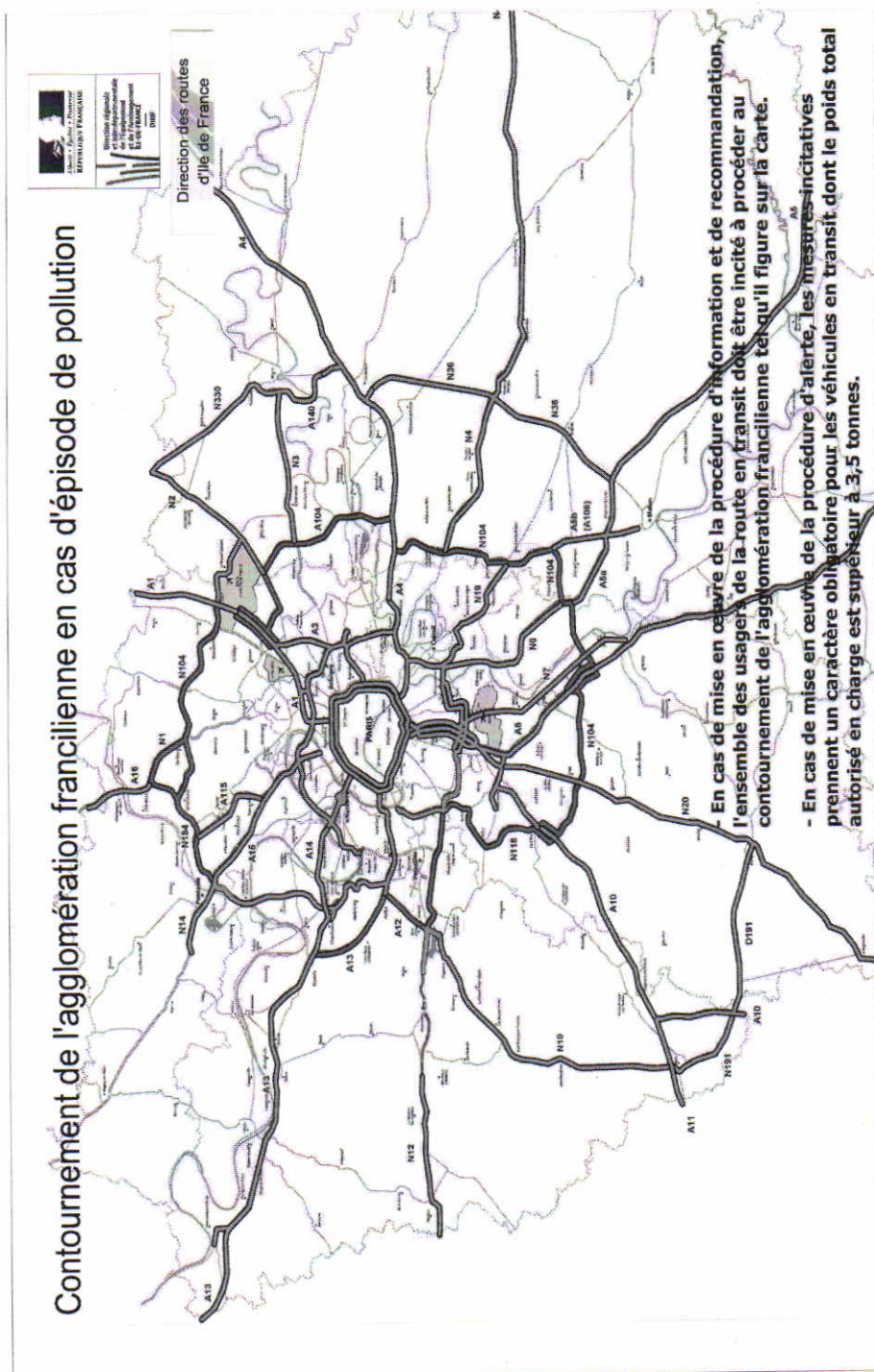
* Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

* Autres véhicules :

- véhicules électriques et hydrogène et ceux de la classe 1 au gaz ou hybrides rechargeables suivant l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels assurant des opérations de déménagement ;

- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016365-0014

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 décembre 2016

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

arrêté inter-préfectoral portant mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay annule et remplace le n°2016365-0006 suite erreur matérielle



**Arrêté interpréfectoral n°
portant mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :
L571-11 et R571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit,
L571-13 et R571-70 à 80 sur les commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, rendu disponible par arrêté préfectoral du 4 juillet 1975 et approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juin 2013 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome pour prendre en compte l'indice L_{den} 53 dB(A) pour déterminer la limite extérieure de la zone C et l'indice L_{den} 62 dB(A) pour celle de la zone B,

Vu l'accord exprès du ministre de la Défense en date du 22 mai 2015 pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de ne pas délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- un plan (n° PPEB/SNIA-PEA/LFPV/1-2) de juin 2015 faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, et C.

ARTICLE 2 :

Les communes concernées par le projet de PEB sont les suivantes :

Département des Yvelines : Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas ;

Département de l'Essonne : Bièvres ;

Département des Hauts-de-Seine : Clamart, Le Plessis-Robinson et Châtenay-Malabry ;

ARTICLE 3 :

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice L_{den} 53 dB(A) et celle de la zone B à l'indice L_{den} 62 dB(A).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées visées à l'article premier ainsi qu'aux présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) et de Vallée Sud-Grand Paris établissement public territorial.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les conseils communautaires des EPCI disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département des Yvelines.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Mention en sera publiée dans deux journaux diffusés dans les départements.


Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) et de Vallée Sud-Grand Paris établissement public territorial.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les maires des communes de Vélizy-Villacoublay et de Jouy-en-Josas dans le département des Yvelines, de Bièvres dans le département de l'Essonne, de Châtenay-Malabry, de Clamart et du Plessis-Robinson dans le département des Hauts-de-Seine, les présidents de la CAVGP et de Vallée Sud-Grand Paris établissement public territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

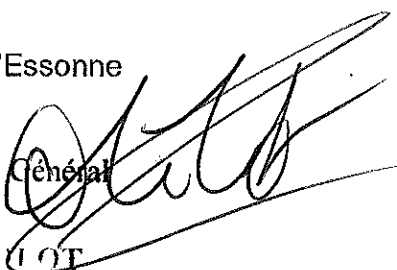
A Versailles le, **30 DEC. 2016**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

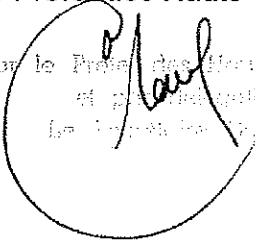
La Préfète de l'Essonne

le Secrétaire Général


David PHUOT

Le Préfet des Hauts de Seine

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry BONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017018-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

Le 18 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant éligibilité de la Communauté de communes Coeur d'Yvelines à la bonification de la dotation d'intercommunalité

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté
portant éligibilité de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
à la bonification de la dotation d'intercommunalité

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29 et L. 5214-23-1 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code des impôts (CGI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant création de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines adoption de ses statuts, à compter du 8 novembre 2004 ;

Considérant que la Communauté de communes Cœur d'Yvelines exerce au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté de communes Cœur d'Yvelines est éligible à compter du 1^{er} janvier 2017 à la bonification prévue à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017018-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

Le 18 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant éligibilité de la Communauté de communes du Pays Houdanais la bonification de la dotation d'intercommunalité

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté
portant éligibilité de la Communauté de Communes du Pays Houdanais
à la bonification de la dotation d'intercommunalité

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29 et L. 5214-23-1 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code des impôts (CGI) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19 des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays Houdanais, à compter du 1^{er} janvier 1998 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais exerce au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

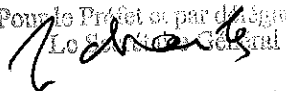
Article 1^{er} : La Communauté de communes du Pays Houdanais est éligible à compter du 1^{er} janvier 2017 à la bonification prévue à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet ou par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017018-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines

Le 18 janvier 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant éligibilité de la Communauté de communes Gally-Mauldre la bonification de la dotation d'intercommunalité

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté
portant éligibilité de la Communauté de Communes du Gally-Mauldre
à la bonification de la dotation d'intercommunalité

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29 et L. 5214-23-1 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code des impôts (CGI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally-Mauldre, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que la Communauté de communes Gally-Mauldre exerce au moins six des onze groupes de compétences prévus à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté de communes Gally-Mauldre est éligible à compter du 1^{er} janvier 2017 à la bonification prévue à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JAN. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet en sa délégalion,
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017018-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 18 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune d'Orgerus**

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Orgerus

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012075-0001 du 15 mars 2012 instituant auprès de la police municipale de la commune d'Orgerus une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

.../...

Vu l'arrêté n° 2016286-00014 du 12 octobre 2016 portant nomination de Madame Christelle DEHOUCK en qualité de régisseur titulaire et de Madame Ysaline POPLU-LETOUZEY en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Orgerus ;

Vu la lettre du Maire d'Orgerus en date du 6 janvier 2017 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes de sa commune ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Orgerus, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire d'Orgerus et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, au Maire d'Orgerus et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2017

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture



Julien CHARLES

Visa du régisseur suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017017-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 17 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de
la ville de Saint-Germain-en-Laye.**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant modification de la composition de la commission locale
du secteur sauvegardé de la ville de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R313-20 et R313-21 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article D612-18 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2015033-0003 du 2 février 2015 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye, en date du 13 janvier 2016, désignant M. PERICARD, conseiller municipal, membre suppléant du collège des représentants élus du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye, en remplacement de Mme Agnès CERIGHELLI, conseillère municipale ;

Vu le courrier, en date du 11 février 2016, de M. LEBIGRE, faisant part de sa démission, en tant que membre du collège " personnalités qualifiées " de la commission locale du secteur sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis favorable, en date du 26 décembre 2016, de M. le maire de Saint-Germain-en-Laye, à la nomination de M. GUEGAN, au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville de Saint-Germain-en-Laye, en remplacement de M. LEBIGRE, démissionnaire ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Mme CERIGHELLI et M. LEBIGRE, au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye est modifiée comme suit :

./...

Membres avec voix délibératives

- M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Président de la commission ;
- M. le Préfet des Yvelines, ou son représentant.

Représentants élus du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye :

- Mme Mary-Claude BOUTIN, titulaire,
Suppléante : Mme Maryllis MACE
- M. Xavier LEBRAY, titulaire,
Suppléant : M. Arnaud PERICARD
- Mme Monique DUMONT, titulaire
Suppléant : M. Pierre CAMASSES

Représentants de l'Etat :

- le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- l'architecte des bâtiments de France chargé du secteur sauvegardé ;
- le directeur départemental des territoires ;

ou leurs représentants

Personnes qualifiées :

- Mme Florence BOURILLON, professeur universitaire d'histoire contemporaine et présidente de l'association des amis du vieux Saint-Germain ;
- M. François BOULET, professeur, historien ;
- M. Christophe GUEGAN, Architecte du patrimoine.

Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017017-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 17 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

AP 17 JANV 2017 portant modification CSS CARRIERES SUR SEINE



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le
site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0002 du 12 novembre 2014, portant création de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Novergie à Carrières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358 - 0006 du 24 décembre 2015, portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine, en date du 22 septembre 2016 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU) en date du 14 novembre 2016, désignant ses membres au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine ;

./...

Vu le message électronique, en date du 3 octobre 2016, de la société SUEZ RV Energie (anciennement Novergie), relatif au changement de représentants au sein des collègues « exploitant » et « salariés » au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères de Carrières sur Seine ;

Considérant que la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, créée le 1er janvier 2016, se substitue à la communauté de communes de la boucle de la Seine au sein du SITRU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2014316 - 0002 du 12 novembre 2014, portant création de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Novergie à Carrières-sur-Seine est modifié de la façon suivante :

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Yvelines ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- le chef de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant.
le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant.

Collectivités Territoriales :

Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine

- M. Thierry DOLL, titulaire,
- M. Charles GHIPPONI, suppléante.

Commune de Carrières sur Seine

- M. Michel MILLOT, titulaire,
- M. Jean-Pierre VALENTIN, suppléante.

Commune de Chatou

- M. Jean-Louis BOULEGUE, titulaire,
- M. Jean-Jacques RASSIAL, suppléant.

Commune de Montesson

- M. Jean-Yves GALET, titulaire,
- M. Jean-Baptiste NOÉ, suppléant.

Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU)

- M. Alain GOURNAC, titulaire,
- M. Jean-Pierre DIDRIT, suppléant.

Associations de riverains de l'installation classée :

Association de Sauvegarde Chatou

- M. Roland TOULON, titulaire,
- M. Jean POUHEYTO, suppléant.

Association YVELINES ENVIRONNEMENT

- M. Patrick MENON, titulaire,
- M. Pierre-Emile RENARD, suppléant.

Association CAPESA

- M. Claude LOISEAU, titulaire,
- Mme Monique ORY, suppléant

Association CADEB

- Mme Paulette MENGUY, titulaire,
- M. Jean-Claude PARISOT, suppléant.

Exploitant : **Société SUEZ RV Energie**

Titulaires :

- M. Hubert GARIN, directeur délégué Suez RV Energie ;
- M. Patrick TETE, directeur de l'activité incinération de SUEZ RV Energie ;
- M. Eric BAILO, directeur du site Cristal, Suez RV Energie
- M. Pierre VARIN, coordinateur environnement/qualité/sécurité

Suppléants :

- M. Jean-Philippe GRAUFFEL, responsable d'usine du site ;
- M. Guillaume HERGUE, responsable d'exploitation du site
- M. Lotfi BERRAD, responsable de maintenance du site,
- Mme Catherine PRADELS, directrice de communication SUEZ RV Energie.

Salariés : **Société SUEZ RV Energie**

Titulaire : M. Lilian CRESPIAN, délégué du personnel,

Article 2 :

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture et affiché en mairie de Carrières sur Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Versailles, le 17 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017019-0001

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet

Le 19 janvier 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines du 13 janvier 2017 concernant la commune de Conflans-Sainte-Honorine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines

Décision

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 janvier 2017, prises sous la présidence de M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-002 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017003-0002 du 3 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs N°2 du 6 janvier 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2016 par la société Pathé Conflans dont le siège social est situé 2 rue Lamennais 75008 PARIS, elle même représentée par Mme Martine ODILLARD. Cette demande, enregistrée le 23 novembre 2016 sous le numéro 123, concerne l'extension d'un établissement cinématographique d'une salle de 521 places, situé rue de l'Hautil – ZA des Boutries à Conflans Sainte Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction régionale des affaires culturelles ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mme Tifenn MARTINOT-LAGARDE représentant la Direction régionale des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée, ce projet d'extension contribue à la modernisation de l'établissement et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts ;

CONSIDÉRANT que la programmation de la future salle sera exclusivement consacrée aux films généralistes, compatibles avec la technologie IMAX Laser, et ainsi ne remet pas en cause l'équilibre structurel de l'offre cinématographique de la zone ;

CONSIDÉRANT que la société Pathé Conflans s'est engagée à ce que la création de la salle IMAX n'impacte pas la programmation des autres salles de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les caractéristiques architecturales préexistantes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation des flux de circulation et offre une desserte par les transports en commun satisfaisante.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

5 oui et 1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M. Laurent BROSSE, maire de Conflans-Sainte-Honorine ;
- M. Yann SCOTTE, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Gérard PAVOT, représentant du maire de Chambly ;
- M. Michel MOUY, représentant le collège « développement durable » ;
- Mme Danielle PHELIZON, représentant le collège "consommation et protection des consommateurs" de la CDACi du département du Val d'Oise ;

S'est abstenu :

- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « aménagement du territoire ».

EN CONSÉQUENCE, est accordée à la société Pathé Conflans, l'autorisation pour l'extension du cinéma Pathé, situé rue de l'Hautil – ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, par création d'une salle IMAX Laser de 521 places et à terme de 13 salles et 3 163 fauteuils.

A Versailles, le 19 JAN 2017

Le Président de la commission
départementale d'aménagement
commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision cinématographique doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi), dans le délai d'un mois :

- Contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;*
- Contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017018-0001

signé par
Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet

Le 18 janvier 2017

**Préfecture des Yvelines
SIDPC**

**Arrêté portant modificatif création de la commission pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement SGL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**PORTANT MODIFICATIF CREATION DE LA COMMISSION POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

Préfecture-Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Bureau de la Prévention des Risques
et de la Sécurité du Public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 (modifié) relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (modifié) relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 (modifié) relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 susvisé, ci-après dénommée « commission d'arrondissement ».

Article 2

La commission d'arrondissement est chargée exclusivement de :

- procéder aux visites de réception des établissements recevant du public relevant des deuxième, troisième, quatrième catégories et de ceux relevant de la cinquième catégorie conformément aux dispositions de l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation ;
- effectuer le contrôle périodique ou inopiné des établissements mentionnés au précédent alinéa du présent article, soit à l'initiative des exploitants, soit à la demande des maires, du Sous-préfet, du fonctionnaire désigné pour les établissements relevant de personnes morales de droit public.

La commission d'arrondissement exerce sa mission dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

La commission d'arrondissement n'émet pas d'avis préalable à des actes juridiques dans des domaines non définis relatifs notamment :

- aux installations foraines ;
- aux lieux de bain et de baignade ;
- aux installations des piscines, toboggans et aires de jeux ;
- à la sécurité incendie des monuments historiques qui ne reçoivent pas de public ;
- aux tunnels ;
- aux courses automobiles et de kartings.

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité.

La commission d'arrondissement propose, dans le cadre des dispositions du règlement de sécurité, les prescriptions techniques relatives à l'établissement visité.

.../...

Article 3

I - la commission d'arrondissement est présidée par le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

En cas d'empêchement de ce dernier, la commission d'arrondissement peut également être présidée par un autre membre du corps préfectoral, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné en annexe du présent arrêté.

La commission d'arrondissement est composée :

a) pour toutes les attributions de la commission :

- du maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire.
- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou PRV 2.

b) pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

c) en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

d) en fonction des affaires traitées, à la demande du président de la commission d'arrondissement et à titre consultatif :

- de tout représentant d'un service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- de toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc ...).

II – Il est créé un groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Germain en Laye :

Le groupe de visite comprend :

a) pour toutes les attributions du groupe de visite :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou PRV 2 ;

- pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

b) de toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc ...).

- En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2, assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la commission d'arrondissement

Article 4

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement dix jours francs avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsqu'une seconde réunion de la commission d'arrondissement est prévue pour le même ordre du jour.

Article 5

La saisine de la commission d'arrondissement par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public relevant des deuxième, troisième et quatrième catégories doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est rendu destinataire, au plus tard deux jours francs avant la réunion de la sous-commission, des documents suivants, transmis par le maître d'ouvrage / l'exploitant :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et les vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, certifiant de la solidité de l'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

La commission d'arrondissement, lors de ses visites, vérifie la production des documents sus-évoqués et ne peut se prononcer en leur absence.

S'agissant des manifestations sous chapiteaux, tentes, structures ou dans des espaces non prévus à cet effet mais aménagés pour la circonstance, la visite de la commission d'arrondissement ne peut intervenir moins de 36 heures avant l'ouverture prévue au public, étant entendu que la commission d'arrondissement doit pouvoir disposer au préalable de tous les documents nécessaires à son information.

Article 6

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, ou, dans le cas particulier des établissements recevant du public relevant de personnes morales de droit public, le fonctionnaire ou l'agent désigné est tenu d'assister aux visites de la commission d'arrondissement. Il est entendu à sa demande ou à celle de la commission d'arrondissement. Il n'assiste pas aux délibérations.

Article 7

La commission d'arrondissement ne peut délibérer qu'en présence des seuls membres ayant voix délibérative mentionnés au paragraphe I) de l'article 3 du présent arrêté. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, émis par les membres ayant voix délibérative dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susvisé sont pris en compte lors du délibéré. Cette possibilité ne doit pas faire obstacle aux règles de quorum prévues à l'article 11 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Le délibéré de la commission d'arrondissement est secret et l'avis individuel de chaque membre n'est pas communicable aux tiers.

La commission d'arrondissement, émet, à l'issue de son délibéré, un avis favorable ou défavorable.

L'avis de la commission d'arrondissement, signé par le président de la commission d'arrondissement, est notifié au maire de la commune concernée dans un délai de huit jours francs. Il est simultanément remis au fonctionnaire ou à l'agent désigné dans le cas particulier des établissements recevant du public relevant de personnes morales de droit public.

Le président de la commission d'arrondissement signe le procès-verbal de la séance.

Article 8

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par un agent de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, chargé notamment de :

- convoquer les membres ;
- rédiger et notifier les procès-verbaux à l'autorité investie du pouvoir de police ;
- organiser et planifier, sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, le contrôle des établissements recevant du public relevant de sa compétence ;

.../...

- communiquer la liste des établissements recevant du public et les procès verbaux de visites à la direction départementale des services d'incendie et de secours (groupement prévention).

Les fonctions de rapporteur devant la commission d'arrondissement sont assurées par le sapeur-pompier mentionné au paragraphe a) de l'article 4 du présent arrêté.

Article 9

Les arrêtés préfectoraux n°95-23 SIDPC du 17 novembre 1995, n°97-14 SIDPC du 24 octobre 1997, n°02-040 SIDPC du 10 décembre 2002 et n°2010-020 du 1^{er} mars 2010 susvisés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2011-008 du 31 janvier 2011 est modifié.

Article 10

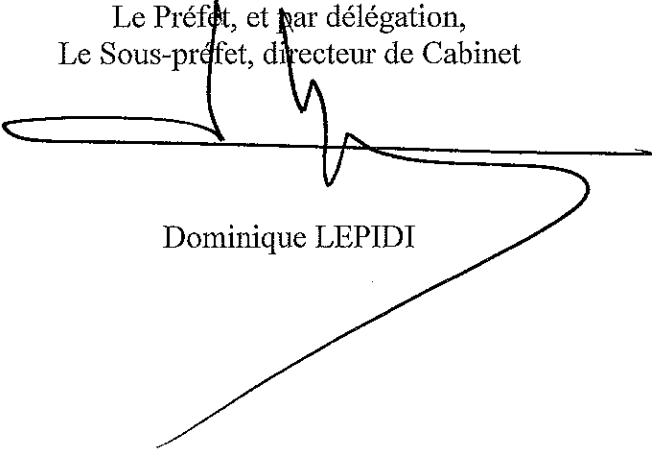
Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 3 janvier 2017, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 11

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **18 JAN, 2017**

Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Dominique LEPIDI

Annexe

**Liste des fonctionnaires de catégorie A et B susceptibles de présider la commission pour
la sécurité contre l'incendie
et les risques de panique dans les établissements recevant du public
de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye en cas d'empêchement
du Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

Sont désigné(e)s, conformément à l'article 3 du présent arrêté :

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation
- Madame DEFIOLLE DERAY, Adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation